



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

DATE LE 28 DECEMBRE 2024	DOMAINE COMMANDE PUBLIQUE - M2 JDEGED
N° d'arrêté municipal DM/24/073	DECISION MUNICIPALE Fortuite, déclaration sans suite pour motif d'infructuosité du lot n°2 « Responsabilité et Risques Annexes » du marché de services d'Assurances

Certifié exécutoire compte tenu de :			 Pour Le Maire par délégation,
PUBLICATION EN LIGNE Le 07 JAN. 2025 NOTIFICATION	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 07 JAN. 2025	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 07 JAN. 2025	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2185-1 et R.2385-1 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/410-02 en date du 11 juin 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et notamment son numéro 4 ;
Vu la consultation relative au marché de services d'assurances, lancée le 10 octobre 2024 via le profil acheteur « marchés sécurisés » sous la référence Biot_06_A_20241009W2_1, parue au BOAMP le 12 octobre 2024 sous le numéro 24-115589 et publiée au JOUE le 14 octobre 2024 sous le numéro 620222-2024 ;

Considérant que le lot n°2 « Responsabilité et Risques Annexes » n'a fait l'objet d'aucune candidature ni offre ;

Considérant que conformément aux articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique, la consultation dudit lot n°2 peut être déclarée sans suite au motif d'infructuosité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

De déclarer sans suite la consultation du lot n°2 « Responsabilité et Risques Annexes », pour cause d'infructuosité (absence de candidature et d'offre).

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et la Directrice des Finances, sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site Internet de la Ville de Biot et notifiée aux opérateurs économiques ayant candidatés à la consultation.

AR Prefecture

006-210600185-20241220-DM_2024_073-555
Reçu le 07/01/2025

Ville de Biot - Décision Municipale - Service COMMANDE PUBLIQUE - DM/2024/073 - Page 1/2
MAIRIE DE BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 9038 - 06900 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 05 18 09 - dgs@biot.fr

ARTICLE 3

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- Aux entreprises ayant candidaté à la consultation.

ARTICLE 4

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, la présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 20 décembre 2024

Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes
Vice-président de la CASA

AR Prefecture

006-210600185-20241220-DM_2024_073-DE
Reçu le 07/01/2025